

ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE GRÉ À GRÉ
AVENANT N° AU CONTRAT D'ACCUEIL FAMILIAL
DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES
SIGNÉ LE

OBJET : actualisation des coordonnées des personnes relais *(joindre la liste complète de vos relais en annexe)*

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE (1)
A temps complet		
A temps partiel (2)		

(1) Préciser le motif de l'accueil temporaire : vacances, retour d'hospitalisation, congés de l'accueillant familial ...

(2) Préciser si l'accueil à temps partiel est un accueil de jour, séquentiel : de semaine hors week-end, de week-end...

(Case à cocher en fonction de la formule d'accueil et précisions à apporter sur le motif)

ENTRE :

L'ACCUEILLANT FAMILIAL

NOM, Prénom :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

NOM, Prénom (1) :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

ET :

LA PERSONNE ACCUEILLIE

NOM, Prénom :

Éventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicile antérieur :

Représenté(e) par M./Mme (précisez la qualité : tuteur, curateur ...) :

Assisté(e) par M./Mme (précisez la qualité : famille, autre) :

ARTICLE 6
Conditions financières de l'accueil

6 - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

● **D'hospitalisation de la personne accueillie :**

Précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû :

.....

.....

.....

.....

.....

● **D'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle :**

A préciser en décomposant le montant des frais d'accueil.

.....

.....

.....

.....

● **De décès :**

L'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

● **D'absences de l'accueillant familial :**

Dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L. 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

a) Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial :

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie restent versées à l'accueillant familial.

b) Si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant :

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

ARTICLE 7
Le remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil Général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

NOM du ou des remplaçants (*à compléter*)

.....

Domicilié(e)(s) : (*à compléter*)

.....

.....

N° de téléphone :

.....

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil Général :

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressé au Conseil Général,

- si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressé au Conseil Général.

Signatures (précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

A..... A

Le Le

L'accueillant Familial (*)

La personne accueillie
ou son représentant légal

(*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer

Annexe : liste complète de vos relais

NOM du remplaçant :

Domicilié(e) :

.....

.....

N° de téléphone :

NOM du remplaçant :

Domicilié(e) :

.....

.....

N° de téléphone :

NOM du remplaçant :

Domicilié(e) :

.....

.....

N° de téléphone :

NOM du remplaçant :

Domicilié(e) :

.....

.....

N° de téléphone :

NOM du remplaçant :

Domicilié(e) :

.....

.....

N° de téléphone :

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN INDRE-ET-LOIRE

1) Indemnité représentative de la mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie :

Montant du loyer dans la limite de 175 € par mois (au 01/07/2008)

A noter : le paiement du loyer reste dû à l'accueillant familial principal tant que la pièce reste mise à disposition de la personne accueillie quels que soient les motifs de son absence.

2) Les dépenses autres (à préciser) :

.....

Toute dépense engagée devra faire au préalable l'objet d'un accord du tuteur ou curateur.

A titre d'exemple :

Demeurent à la charge de la personne accueillie les dépenses telles que : soins médicaux, pharmacie, forfait hospitalier, pédicure, coiffeur, vêtements, presse, communications téléphoniques personnelles, cosmétiques, parfums

L'accueillant se fera rembourser sur présentation de facture toute fourniture non courante expressément commandée par la personne accueillie

Les déplacements expressément commandités par la personne accueillie lui seront facturés selon le barème édité chaque année par les services fiscaux

3) Départ anticipé

Si la personne accueillie quitte le domicile de l'accueillant familial avant la fin du délai de prévenance, elle doit s'acquitter :

- de 50 % du salaire du mois en cours
- la totalité du loyer du mois en cours

4) Repos mensuel - 2,5 jours –

Le Département a décidé de financer en faveur des accueillants familiaux qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes relevant de l'aide sociale, 2,5 jours de repos mensuel. Cette disposition extra-légale s'appliquera après que l'accueillant familial ait fait droits à ses congés annuels.

Les modalités de paiement s'établissent comme suit :

- La personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial :

- dû à l'accueillant familial :
 - rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
 - indemnité de congés payés,
 - indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
 - indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.
- dû au relais :
 - rémunération pour services rendus,
 - indemnité de congés payés,
 - indemnité en cas de sujétions particulières.

au prorata du temps d'accueil.

- La personne accueillie est hébergée chez le relais :

• **dû à l'accueillant familial :**

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,

• **dû au relais :**

- rémunération pour services rendus,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée (s) à la personne accueillie,
- indemnité en cas de sujétions particulières.

au prorata du temps d'accueil.

Les frais de transport occasionnés par ce transfert sont à la charge de la personne accueillie.

A _____, le

Les signataires

- La personne accueillie
- Son représentant légal : tuteur
- Le curateur
- L'accueillant familial permanent
- L'accueillant familial relais
- La personne relais